

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.010 du 3 octobre 2000

A. 58.335/V-1401.

En cause : **Josse MIDDAG,**
demeurant à HAL,
Albertstraat 39

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

partie intervenante :

Muriel RABAU,
demeurant à 1170 BRUXELLES,
rue du Geai 20.

L E C O N S E I L D ' E T A T, V e C H A M B R E,

Vu la requête introduite le 6 juin 1994 par laquelle Josse MIDDAG, conseiller adjoint à la Direction générale de la protection civile du Ministère de l'Intérieur, demande l'annulation :

- 1° de l'arrêté royal du 15 mars 1994, par lequel Martine VANDERSTEEN, Christine ROUMA, Muriel RABAU, Daniel DEBRAY et Jean-Claude MARCHAL, tous conseillers adjoints, sont promus au grade de conseiller au Ministère de l'Intérieur - services centraux - dans le cadre linguistique français, à partir du 1er janvier 1994;

2° du même arrêté royal du 15 mars 1994, par lequel Johan VAN ESPEN, José VERHEGGEN et Philippe ROSSEEL, tous conseillers adjoints, sont promus au grade de conseiller au Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique - services centraux - dans le cadre linguistique néerlandais, à partir du 1er janvier 1994;

Vu la requête du 6 mars 1995 par laquelle Muriel RABAU demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport rédigé par Mme F. GEENS, premier auditeur, sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les derniers mémoires du requérant et de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 mai 2000;

Entendu, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. Erwin TAVERNIER, conseiller adjoint, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu, M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans une note, la partie défenderesse conteste l'intérêt du requérant, affirmant notamment que ce dernier bénéficie actuellement d'un congé sans solde afin de pouvoir accomplir un stage en vue d'une nomination auprès de l'administration de la Région bruxelloise et qu'il est sur le point d'y être nommé à titre définitif;

Considérant qu'à l'audience, le requérant ne conteste pas ce point de vue et admet qu'il n'a plus intérêt à l'annulation des nominations contestées,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 octobre deux mille, par la Ve chambre du Conseil d'Etat composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.